

Les descendants de Sulpice



Recueil des actes des Darnault

commune de Giroux (Indre)

MARRIAGE

N° 2



Docteur Étienne
Lugien Lafange
garçon et fille.

(Ne pas oublier de désigner en
marge de chaque acte les noms
des deux époux, en y ajoutant leurs
qualités, comme garçon et fille,
ou garçon et veuve, ou veuf et fille,
ou veuf et veuve.)

L'AN mil huit cent soixante-un, le treizième jour
du mois de août à neuf heures du matin par-devant
Nous Guillaume Jean arpent-d'Élie Du maire faisant en son absence la fonction
Officier de l'Etat civil de la commune de Giroux
canton de Vatan département de l'Indre,
sont comparus publiquement en notre maison commune, Etienne

Bouet âgé de vingt-neuf ans né à Giroux, le huit août mil huit cent
soixante-deux, ainsi qu'il est constaté par les registres de l'état civil
de la commune de Giroux, profession de cultivateur demeurant
à Giroux, fils majeur de Bouet Laurian, cultivateur à Giroux, en
présent et consentant Esther Jeanne Piat née à Giroux le
quatorze juillet mil huit cent quarante-deux, ainsi qu'il est constaté
par les registres de l'état civil de la commune de Giroux.

Et Solange Eugénie, âgée de vingt-six ans, née à Saint-Georges
sur la Trée, canton de Gracay (cher) - le treize octobre mil huit
cent soixante-cinq, ainsi qu'il est constaté par le jugement d'homologation
de l'acte de notoriété concernant la sus-nommée, rendu au greffe de
la justice de paix du canton de Gracay, arrondissement de Bourges (cher),
en date du trois juillet mil huit soixante-un, fille majeure de son père Eugénie
Joséphine Piat née à Saint-Georges sur la Trée, canton de Gracay (cher)
le neuf octobre mil huit cent cinquante-huit, ainsi qu'il est constaté
par l'acte de décès qu'on nous a fourni, et de sa mère Angélique Piat,
née en la commune de Gersault (cher) canton de Gracay (cher) - le
vingt-neuf janvier mil huit cent soixante-neuf, ainsi qu'il est constaté
par l'acte de décès qu'on nous a fourni.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté
entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de
notre maison commune, savoir : la première, le vingt
trois du mois de juin l'an mil huit cent soixante-un
et la seconde, le sept du mois de juin
l'an mil huit cent soixante-un, dans la commune de
Giroux conformément à la loi. Aucune opposition au dit
mariage ou nous ayant été signifiée.

(Se reporter en outre, pour rem-
plir ce blanc, à la circulaire du
16 novembre 1859, page 281 du
Recueil des Actes administratifs de
la même année.)

Faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces
ci-dessus mentionnées, et du chapitre VI du titre du code Napoléon, intitulé
DU MARIAGE, nous avons interpellé les futurs époux, ainsi que les personnes qui
autorisent le mariage, d'avoir à déclarer s'il a été fait un contrat de mariage,
sa date, les noms et le lieu de résidence du notaire, et après avoir reçu d'eux
la déclaration qu'ils *s'en paraissent pas* aucun

g *g* *g*

Nous, Officier de l'Etat civil, avons demandé au futur époux et à la future
épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant
répondu séparément et affirmativement, déclarons, au nom de la Loi,
que *Bouet Etienne et Eugène Solange*

g *g* *g*

sont unis par le mariage.

De quoi avons dressé acte en présence de *Bouet Louis*, âgé de trente
un ans, fermier à Giroux, frère de l'époux; de *Bouet
Jean*, âgé de trente cinq ans, cultivateur à Giroux, aussi
frère de l'époux; de *Etienne Eugène*, âgé de vingt six ans
domestique à la Nouvelle commune de Saint-Georges sur la
Prie canton de Grazay (Cher) frère de l'époux et *Bouet
François*, âgé de vingt neuf ans garde particulier domicilié
à Ancy le libre canton de Vatan (Inde) cousin germain de
l'époux. Lesquels après lecture du présent acte ont signé avec
nous sous *Bouet Louis, Bouet Jean* et les parties contrac-
tantes qui ont déclaré ne savoir.

Bouet

Eugène

Grimont